

Titre

CRD Rouen, 7 avr. 2017

**CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX
DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN**

DECISION DU 7 AVRIL 2017

A l'audience disciplinaire du samedi 25 février 2017 à 9h30, tenue publiquement, a été appelée la cause entre :

Monsieur Eric di COSTANZO, en qualité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Rouen, Maison de l'Avocat, 6 Allée Eugène Delacroix, Espace du Palais, à 76000 Rouen.

Partie poursuivante

Présent

D'une part

Et

Maître X , avocat au barreau de Rouen, né en 1959.

Présent, non assisté d'un conseil

D'autre part

Composition du Conseil de Discipline lors des débats et du délibéré :

Le Président :

Madame le Bâtonnier Pascale H. BADINA

Membres :

Madame le Bâtonnier Pascale RONDEL, barreau de DIEPPE

Monsieur le Bâtonnier Thierry BRULARD, barreau de l'EURE

Monsieur le Bâtonnier Patrick CHABERT, barreau de ROUEN

Monsieur le Bâtonnier Olivier JOUGLA, barreau du HAVRE

Maître Nelly LEROUX-BOSTYN, barreau de l'EURE

Maître Corinne GAUTHIER, barreau de l'EURE

Maître Thierry LAVILLE, barreau de HAVRE

Maître Camille FONLUPT, barreau de ROUEN

Maître Nicolas BARRABE, barreau de ROUEN

Maître Jean-Michel BRESSOT, barreau de ROUEN

Madame le Bâtonnier Pascale H. BADINA préside la séance,

Maître Jean-Michel BRESSOT a été désigné en qualité de secrétaire de séance

DEBATS

Madame le Président demande à Maître X s'il formule une demande de récusation de l'un des membres composant le Conseil de discipline et s'il sollicite le huis clos.

Maître X indique qu'il ne formule aucune demande en ce sens et qu'il n'a pas souhaité se faire assister par un confrère.

Madame le Président rappelle que :

- Le Conseil de discipline a été saisi par Monsieur le Bâtonnier de ROUEN, par courrier du 5 septembre 2016, reçue le 7 septembre 2016, d'un ensemble des faits qui constitueraient aux termes dudit courrier « des

manquements manifestes, réguliers, renouvelés sur une période longue aux principes essentiels de la profession » qui seraient contraires ou contreviendraient aux dispositions des articles 1.3, 1.4 et 9.2, 15-1 et 21.5.8 du Règlement Intérieur National et passibles d'une sanction disciplinaire en application des dispositions des articles 187 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

- Un rapporteur a été nommé par le Conseil de l'Ordre des Avocats par décision du 6 septembre 2016, en la personne de Monsieur le Bâtonnier Marc ABSIRE.

- Un procès-verbal d'audition de Maître X a été dressé le 19/10/2016.

- Le rapport d'instruction a été déposé le 27 décembre 2016 et communiqué à la même date à Monsieur le Président du Conseil de discipline : le Bâtonnier Thierry BRULARD.

- La citation a été délivrée à personne à Maître X le 15 février 2017 par Maître CHAVOUTIER, Huissier de Justice associé à ROUEN.

- Monsieur le Bâtonnier de ROUEN a convoqué Maître X en vue de l'audience du Conseil de discipline du 25 février 2017.

Maître X confirme à l'audience qu'il a bien eu connaissance de la citation et reçu la convocation à l'audience et qu'il sera donc statué contradictoirement à son encontre.

Maître X n'a déposé aucune écriture,

Madame le Président Pascale H. BADINA a procédé à l'instruction de l'affaire,

Monsieur le Bâtonnier Eric DI COSTANZO, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de ROUEN a été entendu en ses observations.

Maître X a été entendu en ses explications, et a eu la parole en dernier.

Maître X a été autorisé à produire, avant le 18 mars 2017, toute pièce utile et notamment tout justificatif de paiement auprès de la CREPA et certificat médical.

A l'issue des débats, les parties ont été informées du prononcé de la décision à intervenir le 7 avril 2017 et de sa mise à disposition au secrétariat du Conseil de discipline, près la Maison de l'Avocat de ROUEN.

Après avoir constaté le défaut de production de documents en délibéré, et en avoir délibéré conformément à la Loi :

Le Conseil de discipline des barreaux de la Cour d'Appel de ROUEN a statué en ces termes.

Sur les motifs de la poursuite

Considérant que la saisine du Conseil de discipline, par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de ROUEN, est définie par les termes de la citation délivrée en personne à Maître X , le 15 février 2017 par acte de Maître CHAVOUTIER, Huissier de justice associé, en vue de l'audience du Conseil de discipline du 25 février 2017.

Il est ainsi reproché à Maître X au travers de différents motifs et de différents dossiers visés dans la citation, d'avoir commis plusieurs manquements :

- aux principes de dignité, d'indépendance, de probité, non-respect des principes d'honneur, de désintéressement, de délicatesse, de modération, de courtoisie,
- aux principes de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence,
- aux obligations qui lui incombent en matière de succession d'avocats dans un même dossier.

Que l'ensemble de ces faits, constitueraient des manquements manifestes, réguliers, renouvelés sur une période longue, aux principes essentiels de la profession qui doivent guider le comportement de l'avocat en toute circonstance, et contreviendraient en conséquence aux dispositions des articles 1.3, 1.4, 9.2, 15.1 et 21.5.8 du Règlement Intérieur National.

Considérant que Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de ROUEN indique dans ladite citation que :

« Plusieurs réclamations justifient la saisine du Conseil régional de discipline »

Et qu'ainsi sont visés:

1/ Réclamation de Madame H (dossier n°213099) :

Par lettre du 4 juin 2013, Madame H s'est plainte auprès de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de ROUEN, de l'inaction de son avocat, Maître X , dans une affaire de troubles de voisinage l'opposant à Monsieur Jean-Philippe COLLIARD, sur la commune de PREAUX.

Madame H expliquait avoir confié à Maître X la défense de ses intérêts en appel contre l'action entreprise par son voisin devant le Tribunal d'instance de ROUEN dont jugement du 12 octobre 2012.

Or, si Maître X a bien interjeté appel de ce jugement, il n'a déposé aucune conclusion dans le délai de trois mois de cette déclaration d'appel de sorte que par ordonnance du 29 avril 2013, le Conseiller de la Mise en Etat de la Cour d'appel de ROUEN, a prononcé la caducité de l'appel interjeté au nom de Madame H .

Madame H expliquait qu'elle avait été informée de l'ordonnance de caducité directement par la Cour d'appel et avoir contacté ensuite Maître X qui avait reconnu avoir oublié de conclure et acceptait de lui rembourser la provision d'honoraires versée de 543,80 €.

Le Bâtonnier de l'Ordre demandait, le 7 juin 2013 à Maître X , ses explications sous quinzaine.

Par lettre du 13 décembre 2013, le Bâtonnier de l'Ordre relançait vigoureusement Maître X , en terminant sa correspondance sur l'éventuelle nécessité d'une déclaration de sinistre, faute d'avoir conclu devant le Cour d'appel dans les délais impartis.

Faute de réponse de Maître X , le Bâtonnier de l'Ordre le convoquait par lettre du 10 janvier 2014 en vue d'un entretien à l'Ordre des Avocats, le 21 janvier 2014 à 14h00.

Maître X n'a pas déféré à cette convocation, indiquant dans le cadre de l'enquête déontologique avoir omis de noter ce rendez-vous sur son agenda. Le Bâtonnier de l'Ordre le convoquait à nouveau pour le 14 février 2014 à 10h00 (RDV reporté au 28 février 2014).

Le 27 février, Maître X adressait copie de la lettre qu'il faisait parvenir à Madame H dans laquelle il joignait un chèque de 543,80 €, ainsi que les pièces du dossier confié, ajoutant qu'il se proposait d'effectuer une déclaration de sinistre.

A l'issue de son entretien du 28 février 2014 avec Maître X , le Bâtonnier de l'Ordre procédait au classement du dossier, le 4 mars 2014.

Or, par lettre recommandée avec AR du 10 mars 2014, Madame H prenait acte du remboursement de la provision d'honoraires, mais se disait déçue du classement de sa réclamation estimant avoir subi un préjudice. Elle réclamait outre les frais réglés à son adversaire, le remboursement de deux consultations qu'elle avait sollicitées, auprès de deux autres avocats afin de savoir si une solution procédurale pouvait être trouvée.

Le Bâtonnier de l'Ordre invitait Maître X à régulariser une déclaration de sinistre auprès de la Société de Courtage des Barreaux (SCB), comme il s'y était engagé.

Faute de réponse de la part de Maître X, le Bâtonnier de l'Ordre le relançait, par lettre du 5 mai 2014, puis par lettre du 17 juin 2014 dans laquelle il lui disait envisager une enquête déontologique, voire une procédure disciplinaire.

A nouveau en l'absence de réponse, le Bâtonnier de l'Ordre relançait Maître X celui-ci, le 6 novembre 2014, en évoquant à nouveau l'éventualité d'une procédure disciplinaire, puis le 3 février 2015 par lettre recommandée avec AR. Deux autres relances, demeurées sans effet, lui étaient adressées le 16 février 2015 et le 5 mars 2015, par la voie du palais.

Par lettre du 30 mars 2015, confirmée le 22 avril suivant, le Bâtonnier décidait de l'ouverture d'une enquête déontologique et désignait Monsieur le Bâtonnier Philippe LESCENE pour y procéder, sur le fondement de l'article 187 du Décret du 27 novembre 1991.

Convoqué pour une audition dans le cadre de l'enquête déontologique, Monsieur le Bâtonnier Philippe LESCENE recevait les explications de Maître X qui indiquait en substance :

- Qu'en janvier 2014, Madame H n'avait pas formellement exprimé sa volonté d'être indemnisé du préjudice qu'elle estimait avoir subi ;
- Qu'il avait certes tardé à répondre aux lettres qui lui avaient été adressées par l'Ordre ;
- Qu'il avait omis de noter sur son agenda la première convocation à l'Ordre prévue le 21 janvier 2014 ;
- Que, malgré la lettre l'informant de la réclamation de Madame H en date du 20 mars 2014, il n'avait fait sa déclaration de sinistre à la SCB que le 16 juin 2015, et que s'il n'avait pas répondu au bâtonnier, c'est « par réticence, compte tenu du contexte de ce dossier et de (ses) déclarations antérieures à Madame H ».
- Que, malgré les multiples relances adressées par le bâtonnier, il avait éprouvé une réticence à faire une déclaration de sinistre, se rendant compte finalement qu'il n'avait pas d'autre choix ;
- Qu'au final, il se reconnaissait fautif et que c'était un manque de courtoisie.

Le 22 juin 2015, la SCB informait avoir reçu de Maître X une déclaration de sinistre en date du 16 juin 2015.

En cet état, Maître X recevait un avertissement solennel, le 30 juin 2015, au terme duquel il lui était demandé de prendre l'engagement solennel de répondre dorénavant à toute correspondance qui lui serait adressée par l'Ordre des avocats.

Faute de réponse de la part de Maître X , une lettre recommandée avec AR lui était adressée le 18 septembre 2015, puis le 16 novembre 2015, dont

relance faite, le 7 décembre 2015, et le 6 janvier 2016, par la voie du palais.

Une nouvelle lettre recommandée avec AR était adressée à Maître X le 15 février 2016, l'avertissant qu'à défaut de réponse, la saisine du Conseil Régional de Discipline serait effectuée.

Entre temps, la SCB indiquait n'avoir reçu plus aucune nouvelle, ni de la plaignante, ni de Maître X .

Monsieur le Bâtonnier écrivait encore et sans succès à Maître X par LRAR en date du 21 avril 2016 et du 22 juin 2016 reçue.

C'est en cet état que se justifie la saisine du Conseil Régional de Discipline.

Il ressort des dispositions de l'article 1.3 du Règlement Intérieur National, que « L'Avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ».

Il ressort, par ailleurs, des dispositions de l'article 1.4 du Règlement Intérieur National que « Les méconnaissances d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constituent, en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire ».

Monsieur le Bâtonnier considère que Maître X a gravement manqué aux principes essentiels ci-dessus énoncés.

En effet, d'une part, en ne répondant ni aux demandes initiales de sa cliente, ni aux multiples sollicitations de son Bâtonnier qui n'a eu de cesse de lui écrire vainement ; en obligeant l'Ordre à multiplier inutilement les envois de courriers, en lettre simple ou en recommandé avec accusé de réception qu'il a laissé volontairement sans réponse alors qu'ils les a bien réceptionnés ; en manquant aux engagements qu'il avait tenu oralement au délégué du Bâtonnier qui lui avait adressé un avertissement solennel un an plus tôt ; en adoptant ainsi, avec une indifférence déconcertante, un comportement fuyant et discourtois, ce qu'il a parfaitement reconnu au cours de l'enquête déontologique ; et, d'autre part, en manquant de manière évidente aux obligations dues à l'égard de sa cliente, faute notamment d'avoir conclu dans les délais légaux, faute d'avoir agi avec sérieux et diligence pour la défense des intérêts de sa cliente, ou encore faute d'avoir tenu informée sa cliente, ni lui avoir transmis l'ordonnance de caducité qui a été notifiée à Madame H par la Cour d'appel ; Maître X a manqué tout à la fois à ses devoirs de dignité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie à l'égard de son Ordre et de son Bâtonnier, mais aussi à l'égard de la Société de Courtage des Barreaux, comme à ses obligations de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence à l'égard de sa cliente, Madame H .

Ce faisant, ces faits s'ils s'avéraient établis sont passibles d'une sanction disciplinaire, aux termes des poursuites que le Bâtonnier est amené à entreprendre, en application des dispositions des articles 187 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

2/ Réclamation du Centre National du Crédit de la Banque Postale (dossier n°215063) :

Par lettre du 10 avril 2015, le Centre National du Crédit de la Banque Postale (ci-après, la Banque Postale) adressait une réclamation concernant Maître X , son avocat.

La Banque Postale expliquait avoir mandaté Maître X , en août 2011, afin d'assigner en paiement Madame L , débitrice de différents impayés sur un prêt immobilier.

Par jugement du 14 janvier 2013, le Tribunal d'instance de ROUEN a débouté la banque de son action en paiement et Maître X a interjeté appel, le 23 février 2013.

Par lettre du 29 mai 2013, puis suivant relance du 19 juin 2013, la Banque Postale interrogeait Maître X sur l'état de la procédure en appel.

Celui-ci répondait le 15 juillet 2013, par mail, qu'il avait « réitéré l'appel dans ce dossier, l'appel étant toujours possible dans ce dossier puisque cette décision n'avait pas été signifiée », en sorte qu'il annonçait très prochainement ses écritures d'appelant.

Cependant, faute d'avoir conclu dans le délai de trois mois de sa déclaration d'appel, et procédé à la signification de la déclaration d'appel, le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel rendait, le 8 août 2013, une ordonnance de caducité.

Le 14 octobre 2013, la Banque Postale qui s'était vue notifier une expédition de ladite ordonnance réinterrogeait par mail Maître X sur l'état de la procédure devant la Cour d'appel.

Le 5 novembre 2013, la Banque Postale le relançait, par fax, puis par mail le 20 novembre 2013 et le même jour, elle lui adressait une lettre recommandée avec AR lui demandant la seconde déclaration d'appel que Maître X avait annoncé avoir régularisée, ajoutant qu'elle restait dans l'attente d'un titre exécutoire depuis août 2011.

Le 20 décembre 2013, la Banque Postale constatait que Maître X n'avait pas répondu à ses envois, et le relançait une nouvelle fois, par fax.

Or, entre temps, par ordonnance du 25 novembre 2013, le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel prononçait la caducité de la seconde déclaration d'appel faute pour Maître X d'avoir conclu dans le délai de trois mois.

Le 20 janvier 2014, la Banque Postale adressait à Maître X un mail faisant suite à l'entretien qu'il avait eu avec le responsable du service contentieux, au cours duquel il s'était engagé à lui faire parvenir copie de la nouvelle assignation qu'il avait délivré à Madame L , et lui faisait remarquer qu'elle n'avait toujours pas reçu ladite assignation.

Le 4 février 2014, Maître X transmettait par mail copie de celle-ci, en vue d'une audience devant le Tribunal d'instance fixée au 7 avril 2014.

Le 23 juin 2014, Maître X informait par mail la Banque Postale que l'affaire avait fait l'objet d'un renvoi au 22 septembre 2014 au motif que « le tribunal souhaite que le relevé des écritures soit notifié officiellement à Mme L ».

Le 23 septembre 2014, Maître X informait par mail la Banque Postale que l'affaire avait été plaidée et mise en délibéré au 21 novembre 2014.

Le 29 décembre 2014, la Banque Postale qui n'avait pas eu de retour de Maître X lui demandait par mail qu'elle était la teneur de la décision.

Le 12 janvier 2015, faute de réponse de Maître X , la Banque Postale le relançait par fax, en demandant une réponse le jour même.

Le 20 janvier 2015, elle le relançait par lettre avec AR, en précisant qu'elle n'avait pas pu obtenir la décision du tribunal d'instance lequel lui avait indiqué que le jugement avait été transmis à son avocat. La Banque Postale annonçait qu'à défaut de nouvelles de Maître X , elle allait saisir le

Bâtonnier.

C'est dans ces conditions que, faute de réponse de Maître X, La Banque Postale adressait sa réclamation au Bâtonnier en date du 10 avril 2015.

Le 20 avril 2015, le Bâtonnier sollicitait les explications de Maître X, sous huitaine, et l'interrogeait sur le point de savoir s'il envisageait d'effectuer une déclaration de sinistre.

Faute de réponse de Maître X, l'enquête déontologique sus visée était diligentée.

Le 17 juin 2015, Monsieur le Bâtonnier Philippe LESCENE entendait Maître X.

En réponse aux questions qui lui étaient posées, Maître X :

- indiquait ne pas avoir répondu au Bâtonnier car il voulait prendre le temps de voir comment il allait rédiger sa déclaration de sinistre ;
- ajoutait sur le fond avoir eu des difficultés techniques concernant le RPVA pour expliquer les ordonnances de caducité, reconnaissant ne pas avoir déposé les conclusions d'appelant dans les délais impartis ;
- précisait ne pas avoir répondu par écrit à sa cliente mais avoir eu des entretiens téléphoniques ;
- signalait ne pas avoir effectué encore de déclaration de sinistre car « les faits doivent être décrits de façon complète pour la parfaite information de la société de courtage ».

Maître X recevait le 30 juin 2015, l'avertissement solennel évoqué précédemment, et au terme duquel il lui était demandé de prendre l'engagement solennel de répondre dorénavant à toute correspondance qui lui serait adressée par l'Ordre des avocats, ce dont il s'abstiendra en dépit du courrier recommandé avec AR envoyé le 18 septembre 2015, lui rappelant cette demande

Le 22 septembre 2015, la Banque Postale réécrivait à l'Ordre en demandant que le jugement rendu en décembre 2014 lui soit transmis.

Par courrier du 5 octobre 2015 le Bâtonnier attirait l'attention de Maître X sur le fait que ni sa cliente, ni lui-même n'avaient de nouvelles de sa part, et l'alertant sur le risque de poursuites disciplinaires s'il ne régularisait pas la situation, au besoin en effectuant une déclaration de sinistre.

Le 10 novembre 2015, Maître X finissait par effectuer une déclaration de sinistre auprès de la Société de Courtage des Barreaux (SCB) qui en informait l'Ordre, le 20 novembre suivant et réclamait à Maître X son entier dossier.

Le 5 février 2016, la SCB indiquait que Maître X n'avait pas donné suite à la demande de transmission de son dossier, en sorte que sa Commission sinistre n'avait pas été en mesure de rendre un avis.

Suite à une relance de la Banque Postale qui indiquait n'avoir toujours pas reçu la décision du tribunal, le Bâtonnier, par lettre du 17 février 2016, demandait à Maître X, de transmettre le jugement à sa cliente puisqu'elle ne pouvait décemment pas rester dans l'incertitude plus longtemps, et l'invitait à prendre l'attache de la SCB pour convenir avec elle de la rédaction de la lettre accompagnant l'envoi du jugement.

Par mail du 11 mars 2016, la SCB indiquait être sans nouvelles de Maître X et le relancer à nouveau.

Par LRAR en date du 21 mars 2016, l'attention de Maître X était attirée sur l'urgence de contacter la SCB et sur le risque de poursuites disciplinaires.

Sans réponse de Maître X, une lettre recommandée avec AR lui était adressée le 22 juin 2016, puis une seconde lettre recommandée avec AR

précisant qu'à défaut de réponse de sa part sous huitaine, le Conseil Régional de Discipline serait saisi.

Le 9 août 2016, la Banque Postale écrivait pour indiquer qu'elle n'était toujours pas en possession du jugement rendu par le tribunal d'instance de ROUEN.

C'est en cet état que Monsieur le Bâtonnier justifie la saisine du Conseil Régional de Discipline au visa des dispositions précitées des articles 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National.

Aux termes de la citation, il est reproché à Maître X d'avoir gravement manqué aux principes essentiels ci-dessus énoncés.

.. d'une part, en ne répondant ni aux demandes réitérées de sa cliente, ni aux multiples sollicitations de son Bâtonnier qui n'a eu de cesse de lui écrire vainement, pas plus qu'aux différents envois de la Société de Courtage des Barreaux chargés d'instruire à ses côtés un dossier de sinistre intéressant tout à la fois l'Ordre des Avocats, son assureur RCP et lui-même ; en obligeant l'Ordre à multiplier inutilement les envois de courriers, en lettre simple ou en recommandé avec accusé de réception qu'il a laissé volontairement sans réponse alors qu'ils les a bien réceptionnés ; en faisant croire à des difficultés techniques dues au RPVA aucunement avérées pour justifier un défaut de diligence au regard des dispositions de l'article 908 du Code de procédure civile ; en manquant aux engagements qu'il avait tenu oralement au délégué du Bâtonnier qui lui avait adressé un avertissement solennel un an plus tôt ; en adoptant ainsi, avec une indifférence totale, un comportement fuyant et discourtois ; de même, et d'autre part, en manquant de manière évidente aux obligations dues à l'égard de sa cliente, faute notamment d'avoir conclu dans les délais légaux, malgré plusieurs occasions d'éviter la commission et même la réitération de fautes professionnelles, faute d'avoir agi avec sérieux et diligence pour la défense des intérêts de sa cliente, ou encore faute d'avoir tenu scrupuleusement informée sa cliente sur un dossier dont il avait la charge depuis août 2011, ni lui avoir transmis la ou les décisions rendues dans cette affaire (deux ordonnances de caducité qui ont été notifiées à la Banque Postale, un second jugement du tribunal d'instance sur une prétendue assignation délivrée en février 2014, etc...) ; Maître X a manqué tout à la fois à ses devoirs de dignité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie à l'égard de son Ordre, de son Bâtonnier et de la Société de Courtage des Barreaux, mais également à ses obligations de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence à l'égard de sa cliente, la Banque Postale."

Ce faisant, ces faits s'ils s'avéraient établis sont passibles d'une sanction disciplinaire, en application des dispositions des articles 187 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

3/ Réclamation du Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine Banque (dossier n°216081) :

Par lettre du 4 avril 2016, le Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine Banque (CFCAL) saisissait Monsieur le Bâtonnier d'une réclamation visant Maître X, son avocat.

Le CFCAL indiquait avoir mandaté Maître X pour le recouvrement de sommes dues au titre d'un prêt de 52.000 € consenti aux époux LN et qui n'avaient pas respecté le plan d'apurement de leur dette accordé par la commission de surendettement

Le 14 décembre 2009, Maître X assignait les époux LN à l'audience du 8 mars 2010.

Par jugement du 30 mars 2012, le tribunal condamnait les époux LN à payer au CFCAL la somme de 31.483,71 € outre les intérêts au taux légal

depuis le 18 septembre 2009.

Le 6 avril 2012, Maître X transmettait copie du jugement en demandant à sa cliente si elle acceptait les termes de la décision.

En réponse, le CFCAL demandait, le 12 avril 2012, l'avis de Maître X sur l'opportunité d'un appel, lequel répondait qu'il effectuait une recherche de jurisprudence. Le 22 mai 2012, puis le 26 octobre 2012, la banque relançait son avocat sur l'opportunité d'interjeter appel.

Le 7 février 2013, la banque informait son avocat qu'elle prenait finalement la décision d'interjeter appel.

Le 8 avril 2013, toujours sans nouvelles de Maître X, le CFCAL lui demandait s'il avait bien fait le nécessaire pour faire appel du jugement du 30 mars 2012.

Le 5 juin 2013, la banque contactait Maître X qui aurait répondu ne pas trouver le dossier en promettant de rappeler le lendemain.

Le 6 juin 2013, Maître X réclamait à sa cliente des pièces supplémentaires afin de faire part de son avis sur le dossier.

Le 13 juin 2013, Maître X indiquait à sa cliente que l'appel avait des chances d'aboutir.

Le 18 juin 2013, la banque lui confirmait donc son intention d'interjeter appel du jugement en question.

Le 28 août 2013, le CFCAL demandait à Maître X qu'il confirme les démarches faites au soutien de l'appel, puis, sans nouvelles de Maître X, le relançait Le 2 octobre 2013 et le 18 décembre 2013.

Le 9 janvier 2014, Maître X indiquait finalement faire le nécessaire aux fins d'interjeter appel et promettait l'envoi de la déclaration d'appel.

Sans nouvelles, la banque lui demandait le 20 janvier confirmation des démarches faites par lui, sans réponse de sa part, elle le relançait le 12 juin 2014.

C'est le 13 juin 2014 que Maître X a finalement régularisé l'appel.

Le 19 août 2014, la banque lui demandait de faire un point procédural du dossier.

Les 15 octobre 2014, 7 janvier 2015 et 12 mars 2015, la banque relançait Maître X pour connaître l'état d'avancement du dossier.

Le 11 juin 2015, le CFCAL contactait téléphoniquement son cabinet qui répondait qu'étant absent, Maître X reprendrait son attache à son retour, ce dont il s'abstint.

Puis, le 7 juillet 2015, Madame LN prenait directement le contact du CFCAL pour l'informer que son mari était décédé, mais aussi pour lui indiquer que la Cour d'appel de ROUEN avait rendu une décision, le 1er décembre 2014 !

Le 13 juillet 2015, le CFCAL demandait des éclaircissements à Maître X qui répondait avoir besoin de faire le point du dossier... Les 21 juillet et 16 septembre 2015, le CFCAL relançait, en vain, Maître X et laissait plusieurs messages sur son répondeur téléphonique les 20 octobre et 22 octobre 2015.

Le 4 novembre 2015, puis 5 janvier 2016, le CFCAL parvenait à entrer en contact téléphonique avec le cabinet de Maître X qui, toutefois, répondait être dans l'attente du renouvellement de sa clé RPVA !!

Le 7 mars 2016, le CFCAL tentait de le joindre, sans succès, puis le 10 mars 2016, un nouveau mail lui était adressé, sans réponse.

C'est dans ces circonstances que le CFCAL finissait par saisir Monsieur le Bâtonnier en indiquant :

- N'avoir toujours pas été rendu destinataire de la décision de la Cour d'appel de ROUEN, rendue le 1er décembre 2014, et ne pas en connaître les termes ;
- Ne pas être en mesure de savoir si Maître X a commis une faute ou non ;
- Ne pas être en mesure de se pourvoir éventuellement en cassation, ignorant si les délais ont expiré ;
- Ne pas être dans la possibilité de relancer Madame LN aux fins de paiement de sa créance, ni de diligenter des mesures d'exécution forcée à son encontre.

Le Bâtonnier adressait le 8 avril 2015 une lettre recommandée avec AR à Maître X, lui demandant ses explications sous huit jours délai de rigueur.

Faute de réponse, Maître X était relancé, le 21 avril 2015, par lettre recommandée avec AR (reçue le 31 mai...), puis le 22 juin 2016, l'avertissant qu'à défaut de réponse, le Conseil Régional de Discipline serait saisi.

Par fax du 6 juillet 2016, Maître Richard DUVAL, avocat au Barreau de l'Eure, informait le Bâtonnier que le CFCAL l'avait chargé de succéder à Maître X et ajoutait que, malgré plusieurs relances, il n'avait eu aucun retour de sa part.

Maître DUVAL demandait l'intervention du Bâtonnier pour obtenir la transmission des dossiers du CFCAL.

Aux termes d'une lettre circonstanciée adressée par fax et par mail à Maître X le 8 juillet 2016, il lui était rappelé ses obligations déontologiques et notamment les termes de l'article 9.2 du Règlement Intérieur National sur la succession d'avocat. Par ailleurs il était mis en demeure :

- De répondre à la réclamation reçue, il y avait maintenant plus de 3 mois, de la part du Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine, dont il avait reçu à plusieurs reprises la copie ;
- De justifier la transmission à Maître Richard DUVAL de l'ensemble des dossiers dont il demande communication, sans délai.

Les 9 et 13 juillet 2016, Maître DUVAL indiquait par fax avoir reçu les dossiers du CFCAL, hormis deux dossiers : C Jean-Luc et LE P Serge.

Maître X, était relancé par fax du 20 juillet.

Parallèlement, le CFCAL s'inquiétait de la suite donnée à sa réclamation, sans préciser s'il avait été rendu destinataire de l'arrêt de la Cour d'appel de ROUEN rendu, semble-t-il, le 1er décembre 2014.

Tel est l'état de ce dossier qui justifie la saisine du Conseil Régional de Discipline.

Il ressort des dispositions de l'article 1.3 du Règlement Intérieur National, que « L'Avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ».

Par ailleurs, l'article 9.2 du Règlement Intérieur National rappelle que « L'avocat dessaisi, ne disposant d'aucun droit de rétention, doit transmettre sans délai tous les éléments nécessaires à l'entière connaissance du dossier ».

Aux termes de la citation, il est reproché à Maître X d'avoir gravement manqué aux principes essentiels ci-dessus énoncés.

“d'une part, en ne répondant ni aux réclamations réitérées à de très nombreuses reprises par son client, le CFCAL, ni aux tout autant multiples sollicitations de son Bâtonnier qui lui a écrit vainement, pas plus qu'à certaines relances de Maître Richard DUVAL, chargé de lui succéder ; en obligeant son client, l'Ordre et un confrère à multiplier inutilement les envois de courriers, en lettre simple, fax, mails ou lettres en recommandé avec accusé de réception qu'il a laissé volontairement sans réponse alors qu'ils les a bien réceptionnés ; en restant totalement inactif et en faisant croire à son client qu'il assurait le suivi du dossier ; en retenant abusivement des dossiers dont il était déchargé et en s'abstenant de les transmettre aussitôt à l'avocat qui lui succédait ; et d'autre part, en manquant de manière évidente aux obligations dues à l'égard de sa cliente, faute notamment d'avoir fait montre de diligence, laissant son client découvrir l'existence d'une décision de la Cour d'appel qu'il ne lui a finalement jamais transmise ; en ne démontrant pas la manière dont il aurait assuré la défense effective des intérêts de son client ; Maître X a manqué tout à la fois à ses devoirs de dignité, de conscience, d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie à l'égard de son Ordre, de son Bâtonnier et d'un confrère d'un barreau extérieur, mais également à ses obligations de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence à l'égard de son client, le CFCAL.”

Ce faisant, ces faits si ils étaient établis sont passibles d'une sanction disciplinaire, aux termes des poursuites que le Bâtonnier est amené à entreprendre, en application des dispositions des articles 187 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

4/ Réclamation de la CNBF (dossier personnel) :

Par lettre du 5 mars 2015, la CNBF informait le Bâtonnier que Maître X faisait partie d'une liste de quelques confrères redevables de cotisations arriérées.

A l'examen de cette liste, Maître X semblait rester devoir, au titre des années 2010, 2011, 2012 & 2013, un solde de 31.810,11 € et au titre de l'année en cours, un solde de 13.201 €, soit un total de 45.011,11 € à la date du 5 Mars 2015.

Il était rappelé à Maître X que pouvait être omis du tableau, l'avocat qui, sans motif valable, n'a pas acquitté dans les délais prescrits soit sa contribution aux charges de l'Ordre, soit sa cotisation à la CNBF, soit les sommes dues au titre des droits de plaidoirie ou appelées par la Caisse au titre de la contribution équivalente.

Le Bâtonnier rappelait qu'il s'agissait d'une situation ayant déjà généré la délivrance d'un titre exécutoire et donc qu'il convenait d'adresser très précisément un état de la créance réclamée la CNBF, des règlements qu'il avait effectués et des engagements qu'il avait pris auprès de cet organisme pour les années 2010 à 2014 inclus.

Une réponse par retour était sollicitée, compte tenu de l'importance de la créance qui était réclamée par la CNBF.

Monsieur le Bâtonnier Philippe LESCENE, désigné pour entendre Maître X dans le cadre de l'enquête déontologique le concernant, l'interrogeait sur sa situation au regard de la CNBF.

Il en ressortait que :

- Maître X attribuait aux problèmes qu'il avait rencontrés avec son ancienne associée, Maître Brigitte FIALTTRE-METAYER, les difficultés financières qui sont les siennes à l'égard de la CNBF, les comptes avec cet organisme étant devenus inextricables. Il indiquait avoir acquitté l'ensemble de compte débiteur que lui avait soumis par l'huissier poursuivant, Maître CHAVOUTIER ;

- Il reconnaissait avoir été négligent en ne répondant pas au bâtonnier qui avait été rendu destinataire de réclamations de la CNBF, au point d'avoir été convoqué devant le conseil de l'ordre en septembre 2014, alors qu'il avait versé 43.108,73 € entre les mains de l'huissier ;

- S'il apparaissait pour autant, le 2 avril 2015, sur la liste des débiteurs de la CNBF à la date du 5 mars 2015, pour 45.011,11 €, il affirmait avoir contacté Maître CHAVOUTIER pour avoir le détail de cette réclamation qui « apparaissait pour le moins étrange » ;

- Il justifiait l'absence de réponse au bâtonnier en raison d'une augmentation particulièrement importante de son activité depuis huit mois

Un avertissement solennel lui était délivré le 30 juin 2015.

Le 16 septembre 2015, une nouvelle réclamation de la CNBF était adressée à l'Ordre, le total des sommes dues étant de 45.681,11 €. Une demande d'explications était donc adressée à Maître X .

Le 8 décembre 2015, Maître X était informé de l'ouverture d'opération de vérification de sa comptabilité, en application de l'article 17 9° de la loi du 31 décembre 1971.

Le 4 janvier 2016, une nouvelle réclamation de la CNBF était adressée à l'Ordre, le total des sommes dues étant de 62.610,11 €.

Par lettre LRAR du 15 février 2016, réitérée le 29 avril, puis le 22 juin 2016, le Bâtonnier sollicitait en vain les explications de Maître X .

Tel est l'état de ce dossier qui justifie la saisine du Conseil Régional de Discipline.

Il ressort des dispositions légales et réglementaires que les avocats se doivent d'être à jour du paiement de leurs cotisations à la CNBF (v. les articles L.723-9 et R.723-26 du Code de la sécurité Sociale).

De même, selon l'article 105 du décret du 27 novembre 1991, « peut être omis du tableau :

2° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquitte pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ou sa cotisation à la Caisse nationale des barreaux français ou au Conseil national des barreaux, soit les sommes dues au titre des droits de plaidoirie ou appelées par la caisse au titre de la contribution équivalente ; »

Le paiement des cotisations relève des obligations sociales d'ordre public. À défaut de paiement, des majorations sont exigibles de plein droit.

Dès lors il est reproché à Maître X d'avoir manqué aux principes essentiels visés à l'article 1.3 du RIN ci-dessus énoncés.

« d'une part, en ne répondant ni aux demandes en paiement de la CNBF, ni aux sollicitations de son Bâtonnier ; en obligeant l'Ordre à multiplier inutilement les envois de courriers, en lettre simple ou lettres en recommandé avec accusé de réception qu'il a laissé volontairement sans réponse alors qu'ils les a bien réceptionnés ; en restant totalement passif face à une augmentation critique de sa dette à l'égard de la CNBF ; Maître X a manqué tout à la fois à ses devoirs de dignité, de conscience, d'honneur, de délicatesse et de courtoisie à l'égard de son Ordre et de son Bâtonnier, mais également à ses obligations à l'égard de la CNBF.”

Ce faisant, ces faits si ils sont établis sont passibles d'une sanction disciplinaire, aux termes des poursuites que le Bâtonnier est amené à entreprendre, en application des dispositions des articles 187 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

5/ Réclamation de la CREPA (dossier n°213148) :

Par fax en date du 27 août 2013, le Secrétaire Général de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS informait le Bâtonnier de l'Ordre d'une assignation visant Maître X à la requête de la CREPA et de la CREPA REP.

Du texte de l'assignation, il ressortait que Maître X n'avait pas réglé ses cotisations de prévoyance obligatoire auprès de la CREPA et de retraite CREPA REP (personnels d'avocat), malgré de très nombreuses lettres de rappels ou de relance entre 2008 et 2012, respectivement pour 8.278,54 € et pour 8.855,32 €.

Le Bâtonnier en informait Maître X , le 29 août 2013 et faute de réponse de sa part, le Bâtonnier lui réécrivait le 4 mars 2014, puis le 17 octobre 2014.

Par mail du 19 décembre 2014, le Secrétaire Général de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS informait le Bâtonnier d'une assignation visant Maître X à la requête de la CREPA et de la CREPA REP aux fins de recouvrement de cotisations impayées s'élevant cette fois-ci respectivement à 10 187,77€ et à 9 561,05€.

Le Bâtonnier en informait Maître X , le 22 décembre 2014, et lui demandait de s'expliquer sur l'aggravation de cette dette de cotisations.

Dans le cadre de l'enquête déontologique le concernant, Monsieur le Bâtonnier Philippe LESCENE recueillait les observations de Maître X selon lesquelles :

- Les créances CREPA et CREPA REP concernent bien le salarié de son cabinet qu'il emploie à $\frac{3}{4}$ e temps, mais que les difficultés viennent de l'utilisation de son logiciel paie ;
- Il avait fait l'objet d'un contrôle de l'URSSAF, le 1er juin 2015, ayant conduit à un crédit en sa faveur de 2.474 €, la défaillance du logiciel ayant été reconnue ;
- S'il n'avait pas répondu aux différents courriers, c'est qu'il n'était pas en mesure de donner un état précis des cotisations dues en réalité à la CREPA, s'attachant en réalité à l'état dressé par l'URSSAF pour les années 2012, 2013 et 2014 qu'il s'engageait à transmettre d'ici la fin juin 2015 ;
- S'il n'avait pas donné toutes ces précisions, c'est parce qu'il se considérait comme un confrère « négligent » ;
- Il n'avait pas constitué avocat devant le tribunal de grande instance saisi par la CREPA et la CREPA REP, estimant que le problème était surtout de fournir à ces organismes une information correcte et les règlements correspondants.

Maître X recevait l'avertissement solennel du 30 juin 2015, sus évoqué, au terme duquel il lui était demandé de prendre l'engagement solennel de répondre dorénavant à toute correspondance qui lui serait adressé par l'Ordre des avocats, dont lettre recommandée avec AR le 18 septembre 2015, lui rappelant cette demande.

Les 16 novembre 2015, 21 avril 2016 et 22 juin 2016, trois lettres recommandées avec AR lui étaient adressées dans lesquelles, faute d'avoir reçu l'engagement écrit de sa part la saisine du Conseil Régional de Discipline était envisagée.

Il ressort des dispositions légales et réglementaires que les avocats se doivent d'être à jour du paiement de leurs cotisations sociales.

Le paiement des cotisations relève des obligations sociales d'ordre public. À défaut de paiement, des majorations sont exigibles de plein droit.

Il ressort de l'exposé qui précède que Monsieur le Bâtonnier considère que Maître X a gravement manqué aux principes essentiels visés à l'article 1.3 dont les termes ont été rappelés ci-dessus et dont la méconnaissance constitue une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire selon l'article 1.4 du RIN.

En effet, selon la saisine "d'une part, en ne répondant ni aux demandes en paiement de la CREPA et de la CREPA REP, ni aux sollicitations de son Bâtonnier ; en obligeant l'Ordre à multiplier inutilement les envois de courriers, en lettre simple ou lettres en recommandé avec accusé de réception qu'il a laissé volontairement sans réponse alors qu'ils les a bien réceptionnés ; en restant totalement passif face à une augmentation critique de sa dette à l'égard de ces organismes sociaux ; Maître X a manqué tout à la fois à ses devoirs de dignité, de conscience, d'honneur, de délicatesse et de courtoisie à l'égard de son Ordre et de son Bâtonnier, mais également à ses obligations à l'égard de la CREPA et de la CREPA-REP."

Ce faisant, ces faits sont passibles d'une sanction disciplinaire, aux termes des poursuites que le Bâtonnier est amené à entreprendre, en application des dispositions des articles 187 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

SUR CE LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

1°/ Sur la réclamation de Madame H

Considérant qu'interrogé sur les griefs tels que visés dans la citation à savoir :

- le défaut d'informations de sa cliente, l'absence de dépôt d'écritures dans le délai ayant engendré une caducité de l'appel,
- le défaut réitéré de réponse à Monsieur le Bâtonnier et aux différentes sollicitations de la SCB.

Maître X fait valoir, d'une part, des difficultés de gestion quant à son système RPVA qui aurait engendré des difficultés procédurales et notamment la caducité de l'appel et, d'autre part, le remboursement des honoraires réglés par sa cliente.

Pour le surplus Maître X reconnaît son défaut de réponse au Bâtonnier.

Considérant, par voie de conséquence, que les faits reprochés à Maître X , dans le cadre du dossier de Madame H , apparaissent établis par le retard réitéré à répondre tant à sa cliente, qu'aux sollicitations du Bâtonnier et de la SCB, alors même qu'un avertissement lui avait été déjà donné.

Dès lors et si effectivement Maître X a remboursé Madame H des honoraires réglés et a, in fine, régularisé une déclaration de sinistre, il n'en demeure pas moins qu'il était tenu à une obligation de compétence et de diligence, obligation déontologique existant indépendamment de tout préjudice susceptible d'être causé à la cliente, obligation dont le non-respect établi et reconnu, et qu'il a manqué à ses obligations visées par les dispositions à l'article 1.3, du Règlement Intérieur National.

2°/ Sur la réclamation de la Banque Postale

Considérant qu'il est reproché à Maître X de ne pas avoir répondu aux demandes réitérées de sa cliente et aux différentes sollicitations du Bâtonnier et de la SCB quant au suivi d'une procédure devant le Tribunal d'Instance de ROUEN, puis de deux appels ayant donné lieu à deux ordonnances de caducité les 8 août 2013 et 25 novembre 2013.

Considérant qu'entendu Maître X reconnaissait les erreurs de procédure ayant entraîné la caducité et donné lieu à une déclaration de sinistre auprès de la SCB.

Qu'il apparaît toutefois, qu'en dépit de l'avertissement solennel du 30 juin 2015, Maître X ne répondait pas aux sollicitations du Bâtonnier et de la SCB.

Que les faits apparaissent établis et sont reconnus par Maître X .
Considérant dès lors de ce qui précède qu'en agissant ainsi, Maître X a contrevenu aux dispositions des articles 1.3, 1.4 du Règlement Intérieur.

3°/ Sur la réclamation de Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine

Considérant qu'aux termes de la citation, il est reproché à Maître X , d'une part, un défaut réitéré de réponse aux demandes de son client et aux différentes sollicitations et courriers de Monsieur le Bâtonnier et, d'autre part, aux obligations de l'avocat vis-à-vis du confrère lui succédant, en l'espèce Maître DUVAL.

Considérant que sur le défaut réitéré de réponse aux demandes de sa cliente, Maître X fait valoir des dysfonctionnements du RPVA, qui ont rendu difficile une information en temps opportun de sa cliente.

Considérant néanmoins qu'il est établi que le Crédit Foncier a tenté sans succès et à plusieurs reprises de prendre l'attache de Maître X .

Qu'en fine, ce sera manifestement par l'adversaire que le client prendra connaissance, le 7 juillet 2015, de la décision rendue par la Cour d'Appel de ROUEN le 1er décembre 2014.

Qu'il est tout aussi constant, qu'interrogé par Monsieur le Bâtonnier, à la demande du Crédit Foncier, Maître X s'abstiendra de fournir, dans les délais impartis et en dépit de différentes relances, les explications nécessaires.

Que Maître X ne conteste pas les faits reprochés.

Considérant dès lors, qu'en agissant ainsi Maître X a contrevenu aux principes visés aux articles 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National.

Considérant pour le surplus que le 6 juillet 2016 Maître DUVAL avisait Monsieur le Bâtonnier qu'il avait été chargé de succéder à Maître X dans les dossiers du Crédit Foncier et qu'en dépit de différentes relances, Maître X n'avait pas transmis les dossiers correspondants.

Qu'en l'état, Maître X était relancé par courrier de Monsieur le Bâtonnier en date du 8 juillet 2016, lui rappelant ses obligations déontologiques et notamment les termes de l'article 9.2 du RIN.

Considérant néanmoins qu'il résulte de l'examen du dossier que les 9 et 13 juillet 2016 Maître DUVAL informait le Bâtonnier que Maître X lui avait adressé l'intégralité des dossiers en cours à l'exception des deux dossiers C et LE P .

Que Maître X a précisé que ces 2 dossiers étaient terminés et avaient été antérieurement retournés au client.

Qu'interrogé sur le sort du dossier LN , Maître X précise au Conseil que ce dossier était toujours en cours mais qu'il devait effectuer des recherches à son cabinet...

En tout état de cause, il résulte de l'instruction du dossier que Monsieur le Bâtonnier Marc ABSIRE, rapporteur, avait interrogé en son temps Maître

DUVAL sur les intentions du Crédit Foncier à propos du dossier LN , et que cette demande est restée sans réponse.

Que Monsieur le Bâtonnier n'a été saisi d'aucune nouvelle réclamation de Maître DUVAL depuis la transmission des dossiers les 9 et 13 juillet 2016.

Considérant dès lors que, s'agissant de la transmission des dossiers à Maître DUVAL, tel que visée dans la citation au visa de l'article 9.2 du RIN, les faits ne sont pas établis et il convient d'en relaxer Maître X .

4°/ Réclamation de la CNBF (dossier personnel)

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier que Monsieur le Bâtonnier aurait été avisé, par courrier du 5 mars 2015, d'un retard de règlement de cotisations auprès de la CNBF.

Qu'interrogé par le Bâtonnier, puis par le Bâtonnier Philippe LESCENE en charge de l'enquête déontologique, Maître X attribuait les réclamations de la CNBF aux difficultés liées à la fin de son association avec Maître F précisant qu'il avait acquitté l'ensemble du compte débiteur soumis par l'huissier poursuivant Maître CHAVOUTIER.

Que néanmoins il ne méconnaissait pas avoir été négligent en ne répondant pas aux différentes demandes et renseignements du Bâtonnier.

Qu'il résulte toutefois de l'examen du dossier que postérieurement au règlement effectué entre les mains de l'huissier, de nouvelles réclamations de la CNBF étaient adressées à l'Ordre des Avocats, et que Maître X ne répondait pas aux demandes d'explications et renseignements complémentaires du Bâtonnier.

Considérant d'ailleurs qu'interrogé à l'audience, Maître X reconnaît dans le principe une dette mais dont le montant lui apparaît indéterminé. Il précise que la cotisation 2016 a été réglée en ligne sans pour autant produire de justificatifs.

Considérant que si aux termes de la citation, Monsieur le Bâtonnier indique que le paiement des cotisations relève des obligations sociales d'ordre public et, qu'en ne procédant pas au paiement, Maître X a gravement manqué aux principes de la profession, le Conseil de discipline ne dispose pas d'éléments suffisant pour statuer, alors même qu'il existe une manifeste imprécision quant aux sommes qui seraient effectivement dues et sur le paiement ou le non-paiement effectif des cotisations.

Qu'au surplus, aucune information n'a été communiquée par le Bâtonnier au Conseil de Discipline sur l'issue de la mesure de vérification de la comptabilité de Maître X ordonnée au mois de décembre 2015.

Considérant néanmoins, que force est de relever qu'en ne répondant ni aux demandes en paiement de la CNBF, ni aux sollicitations ou aux demandes d'explication de son Bâtonnier sur le montant des cotisations restant dues, Maître X a manifestement manqué à ses devoirs de dignité, de conscience, d'honneur, de délicatesse et de courtoisie à l'égard de son Ordre et de son Bâtonnier mais également à ses obligations à l'égard de la CNBF et contrevenant ainsi aux articles 1.3 et 1.4 du RIN.

5°/ Sur la réclamation de la CREPA

Considérant qu'il résulte de la citation délivrée que Maître X n'aurait pas procédé au règlement des cotisations de prévoyance obligatoires CREPA et retraite CREPA REP, au titre du personnel d'avocat, et ce en dépit de lettres de rappel de la CREPA et de son Bâtonnier.

Considérant néanmoins, dans le cadre de l'enquête déontologique le

concernant, que Maître X a répondu à Monsieur le Bâtonnier LESCENE que s'il y avait pu y avoir des difficultés, celles-ci provenaient de l'utilisation d'un logiciel, qu'en tout état de cause un contrôle URSSAF, diligenté le 1er juin 2015, avait conduit à un crédit en sa faveur.

Qu'interrogé sur la procédure diligentée à son encontre par la CREPA, au titre de cotisations impayées, Maître X précisait au conseil que les dettes avaient été réglées le 21 août 2015.

Que c'est en l'état que le Conseil sollicitait de Maître X qu'il produise le cas échéant en délibéré le justificatif des démarches effectuées auprès la CREPA, aucune pièce n'étant cependant versée.

Considérant de ce qui précède qu'étant relevé qu'un avertissement solennel avait été donné à Maître X le 30 juin 2015 au terme duquel il lui avait été demandé de répondre à toute correspondance qui lui serait adressée par l'Ordre des Avocats et que nonobstant un courrier LRAR du 18 septembre 2015 il ne répondait pas à Monsieur le Bâtonnier.

Considérant dès lors que, indépendamment de toute somme susceptible d'être due à la CREPA, force est de relever que le défaut de réponse réitéré aux demandes et sollicitations de Monsieur le Bâtonnier constitue un manquement aux articles 1.3 et 1.4 du RIN.

CONSIDERANT DES LORS :

qu'il ressort de l'article 1.3 du RIN que :

Respect et interprétation des règles

Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Selon des dispositions de l'article 1.4 du RIN :

Discipline

La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire.

Qu'en l'état, à l'exception des faits relatifs au défaut de transmission des dossiers à son successeur Maître DUVAL, au visa de l'article 9.2 du RIN et pour lesquels il convient d'entrer en voie de relaxe, il convient de déclarer Maître X coupable d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 1.3 et 1.4 du RIN et dire n'y avoir lieu à statuer sur le non respect des dispositions des articles 11.1 du RIN et 21.5.8 du RIN, visés à tort dans la citation.

Considérant que la réitération et la persistance des faits établis à l'égard de Maître X constitue une contravention aux lois et règlements, aux règles professionnelles, passible de sanctions disciplinaires prévues et réprimées par les articles 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991.

Considérant néanmoins qu'il convient de tenir compte dans la détermination de la sanction disciplinaire à prononcer, de la gravité des faits et de la nature de ceux-ci, mais aussi les circonstances particulières dans lesquelles les manquements reprochés à Maître X ont été commis et des éléments propres à la personnalité et à l'ancienneté de Maître X .

Que Maître X , dont la notoriété et les compétences professionnelles sont reconnues, fait état de difficultés personnelles et de souffrances psychologiques pour lesquelles il a entrepris un suivi médical.

Dès lors, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Maître X une sanction qui, sans compromettre son avenir professionnel, ni l'équilibre de son cabinet, soit de nature à souligner la gravité des manquements commis et à en prévenir le renouvellement.

En l'état, le Conseil de discipline estime devoir décerner un blâme à l'encontre de Maître X .

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Maître X

Vu les articles 22 et 23 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifié,

Vu les articles 180 et suivants du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret 2005-531 du 24 mai 2005,

Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 12 juillet 2005 et suivants,

Vu l'acte de saisine de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de ROUEN en date du 5 septembre 2016, reçue le 7 septembre 2016,

Vu la citation délivrée le 15 février 2017 en vue de l'audience du 25 février 2017,

Vu le rapport d'instruction de Monsieur le Bâtonnier Marc ABSIRE en date du 27 décembre 2016, notifié au Conseil de discipline et à Maître X ,

Dit n'y avoir lieu à application des articles 15.1 et 21.5.8 du RIN,

Dit pour le surplus insuffisamment établis les manquements reprochés à Maître X s'agissant de la violation de l'article 9.2 du RIN quant au défaut de transmission et rétention de dossiers à l'encontre de Maître DUVAL, et le relaxe de ce chef.

Sur les autres chefs de la saisine, dit établis les manquements de Maître X aux principes essentiels de la profession d'avocat et règles déontologiques tels que régis par les dispositions des articles 1.3 et 1.4 du RIN.

En conséquence prononce un blâme à l'encontre de Maître X comme prévu à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 modifié par celui du 24 mai 2005.

Notification de la présente décision sera faite à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de ROUEN, à Monsieur le Procureur Général dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 196 du décret du 27 novembre 1991.

Fait à ROUEN le 7 avril 2017

Madame le Bâtonnier Pascale H. BADINA
Président,

Maître Jean-Michel BRESSOT
Secrétaire de séance